

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: SM 2020, c. 21, s. 210(1)

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : L.M. 2020, c. 21, para. 210(1)

THE MARRIAGE ACT
(C.C.S.M. c. M50)

Marriage Fees and Expenses Regulation

Regulation 209/2004
Registered November 23, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2-6 Repealed
- 6.1 Fee re marriage commissioner appointment
- 6.2 No fee for appointment renewal in certain circumstances
- 7 Fees and expenses
- 8 Repealed
- 9 Repeal
- 10 Coming into force

SCHEDULE A Repealed
SCHEDULE B Fees and Expenses

Definition

1 In the regulation, "**Act**" means *The Marriage Act*.

2 to 6 [Repealed]

M.R. 6/2016

LOI SUR LE MARIAGE
(c. M50 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les droits et les frais relatifs au mariage

Règlement 209/2004
Date d'enregistrement : le 23 novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2-6 Abrogés
- 6.1 Droits — nomination à titre de commissaire aux mariages
- 6.2 Aucun droit — renouvellement de la nomination dans certaines circonstances
- 7 Droits et frais
- 8 Abrogé
- 9 Abrogation
- 10 Entrée en vigueur

ANNEXE A Abrogée
ANNEXE B Droits et frais

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur le mariage*.

2 à 6 [Abrogés]

R.M. 6/2016

Fee re marriage commissioner appointment

6.1 An applicant for appointment as a marriage commissioner must pay the following fee:

- (a) for the appointment, \$100;
- (b) for each appointment renewal, \$100.

M.R. 48/2018

No fee for appointment renewal in certain circumstances

6.2 Clause 6.1(b) does not apply to an applicant for appointment renewal who had obtained the appointment between December 19, 2019 and October 1, 2020, for the sole purpose of officiating the marriage of two specific people on a specific date.

M.R. 80/2020

Fees and expenses

7 The fees and expenses set out in Schedule B are payable for the services stated.

8 [Repealed]

M.R. 6/2016

Repeal

9 The *Forms, Fees and Expenses Regulation*, Manitoba Regulation 346/88, is repealed.

Coming into force

10 This regulation comes into force on December 1, 2004.

Droits — nomination à titre de commissaire aux mariages

6.1 Les personnes qui demandent d'être nommées à titre de commissaires aux mariages paient les droits suivants :

- a) 100 \$ pour la nomination;
- b) 100 \$ pour chaque renouvellement de la nomination.

R.M. 48/2018

Aucun droit — renouvellement de la nomination dans certaines circonstances

6.2 L'alinéa 6.1b) ne s'applique pas aux personnes ayant demandé le renouvellement qui avaient obtenu la nomination entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020 dans le seul but de marier deux personnes en particulier à une date précise.

R.M. 80/2020

Droits et frais

7 Les droits et frais prévus à l'annexe B sont exigibles à l'égard des services qui y sont mentionnés.

8 [Abrogé]

R.M. 6/2016

Abrogation

9 Le *Règlement sur les formules, les droits et les dépenses*, R.M. 346/88, est abrogé.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

SCHEDULE A

ANNEXE A

[Repealed]

M.R. 6/2016

[Abrogée]

R.M. 6/2016

SCHEDULE B

ANNEXE B

Fees and Expenses

Droits et frais

Definition

1 In this Schedule, "**civil servant**" means a person employed in the civil service within the meaning of *The Civil Service Act*.

Fees and expenses for marriage commissioners

2(1) The parties to a marriage must pay the marriage commissioner who solemnizes their marriage ceremony and who is not a civil servant

- (a) a fee of \$50;
- (b) reasonable travelling expenses; and
- (c) any other expenses as may be agreed upon.

2(2) The parties to a marriage must pay a fee of \$100 to the marriage commissioner who solemnizes their marriage ceremony if the marriage commissioner is a civil servant and is solemnizing the ceremony as part of his or her duties as a civil servant.

2(3) The marriage commissioner must remit the fee received under subsection (2) to the Minister of Finance for deposit to the Consolidated Fund.

2(4) The marriage commissioner is not entitled to receive any additional fees or any expenses or gratuities if the ceremony is performed as part of his or her duties as a civil servant.

M.R. 40/2005; 67/2006; 48/2018

Fee for marriage licence

3 A person who requests a marriage licence must pay a fee of \$100 for the licence to an issuer of marriage licences.

M.R. 40/2005; 67/2006

No fee for marriage licence in certain circumstances

3.1 Section 3 does not apply if the person who requests the marriage licence presents to the issuer on or before December 31, 2020, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019 and October 1, 2020.

M.R. 80/2020

Définition

1 Dans la présente annexe, « **fonctionnaire** » s'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Droits et frais payables aux commissaires aux mariages

2(1) Les parties à un mariage paient au commissaire aux mariages qui n'est pas fonctionnaire et qui célèbre leur mariage :

- a) des droits de 50 \$;
- b) des frais de déplacement raisonnables;
- c) les autres dépenses convenues.

2(2) Les commissaires aux mariages qui sont fonctionnaires et qui célèbrent un mariage dans l'exercice de leurs fonctions reçoivent des parties au mariage des droits de 100 \$.

2(3) Les commissaires aux mariages remettent les droits reçus au ministre des Finances afin qu'ils soient déposés au Trésor.

2(4) Il est interdit aux commissaires aux mariages qui célèbrent une cérémonie dans l'exercice de leurs fonctions à titre de fonctionnaires de recevoir des frais supplémentaires ou une gratification.

R.M. 40/2005; 67/2006; 48/2018

Droits exigibles à l'égard d'une licence de mariage

3 Les personnes qui demandent une licence de mariage paient à l'administrateur des licences de mariage des droits de 100 \$.

R.M. 40/2005; 67/2006

Aucun droit exigible à l'égard d'une licence de mariage dans certaines circonstances

3.1 L'article 3 ne s'applique pas lorsque l'auteur de la demande présente à l'administrateur, au plus tard le 31 décembre 2020, une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020.

R.M. 80/2020

Remitting marriage licence fees

4(1) If an issuer of marriage licences is not a civil servant, the issuer must pay to the Minister of Finance, in advance, the sum of \$80 for each form of marriage licence he or she receives from the Vital Statistics Agency.

4(2) If an issuer of marriage licences is a civil servant, he or she must remit the fee referred to in section 3 to the Minister of Finance. The issuer is not entitled to and must not accept any additional fee.

M.R. 40/2005; S.M. 2020, c. 21, s. 210

Remitting marriage licence fee not required in certain circumstances

5 Section 4 does not apply to an issuer of marriage licences if

- (a) the issuer issues a replacement licence; and
- (b) the person to whom the replacement licence is issued presents to the issuer on or before December 31, 2020, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019 and October 1, 2020.

M.R. 80/2020

Païement à l'avance

4(1) Les administrateurs des licences de mariage qui ne sont pas fonctionnaires paient à l'avance, au ministre des Finances, la somme de 80 \$ à l'égard de chaque formule de licence de mariage qu'ils obtiennent du Bureau de l'état civil.

4(2) Les administrateurs des licences de mariage qui sont fonctionnaires remettent les droits visés à l'article 3 au ministre des Finances. Il leur est interdit de toucher des droits supplémentaires.

R.M. 40/2005; L.M. 2020, c. 21, art. 210

Aucun païement à l'avance dans certaines circonstances

5 L'article 4 ne s'applique pas à l'administrateur des licences de mariage lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur délivre une licence de remplacement;
- b) la personne à qui la licence de remplacement est délivrée lui présente avant le 31 décembre 2020 une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020.

R.M. 80/2020

